

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°005-2026**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX PIÉTONS ET AUX CYCLES
SUR PLUSIEURS ESPACES PUBLICS COMMUNAUX EN RAISON D'UNE VIGILANCE
MÉTÉOROLOGIQUE ORANGE**

Le Maire de la commune de Douvres-la-Délivrande,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de protection du domaine public ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo-France, classant le département du Calvados en vigilance orange en raison de phénomènes météorologiques dangereux ;
Considérant que les phénomènes météorologiques annoncés (vents violents, orages, fortes précipitations ou risques associés) sont susceptibles de provoquer des chutes de branches ou d'arbres et de rendre dangereux les cheminements piétons et cyclables ;
Considérant que les espaces publics arborés et de promenade présentent, dans ce contexte, un risque accru pour la sécurité des piétons et des usagers de cycles ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes ;
Considérant que l'interdiction temporaire d'accès aux piétons et aux cycles est proportionnée au risque encouru et strictement limitée à la durée de la vigilance météorologique ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction d'accès

L'accès est temporairement interdit aux piétons et aux cycles, y compris les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel, sur les espaces publics suivants :

- Place des Marronniers
- Place Axminster
- Promenade Thomas de Douvre
- Domaine de la Baronnie

Article 2 – Champ d'application

La présente interdiction concerne l'ensemble des emprises des sites mentionnés à l'article 1er, incluant :

- les cheminements piétons,
- les allées et voies internes,
- les espaces arborés,
- les zones de détente et de repos.

Article 3 – Durée

La présente mesure est applicable à compter du jeudi 08 janvier 2026 à 18h et jusqu'à la levée de la vigilance orange par Météo-France, ou jusqu'à nouvel ordre pris par l'autorité municipale.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation, l'accès aux sites concernés reste autorisé :

- aux services de secours,
- aux services municipaux pour des besoins d'intervention, de sécurité ou d'entretien,
- en cas d'urgence dûment justifiée.

Article 5 – Responsabilité

Toute présence ou circulation de piétons ou de cycles en violation du présent arrêté se fait aux risques et périls des contrevenants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par les autorités compétentes.

Article 6 – Exécution

La police municipale, les services municipaux et toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié sur le site internet de la commune,
- porté à la connaissance du public par une signalisation et une information adaptées aux abords des sites concernés.

Fait à Douvres-la-Délivrande, le 08 janvier 2026.

Le Maire,

Thierry LEFORT

